



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Transports sanitaires

Question écrite n° 14673

#### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mecontentement qui regne au sein des entreprises d'ambulances. Ainsi, le syndicat des ambulanciers des Pays de la Loire s'eleve contre l'application de la loi du 6 janvier 1986 et des decrets du 30 novembre 1987 juges trop severes. Le nouvel agrement qui en decoule et qui sera obligatoire au 1er decembre 1989 risque de provoquer la cessation d'activite de tres nombreux ambulanciers qui sont bien souvent des petites entreprises familiales. Aussi les ambulanciers reclament un agrement a deux vitesses, l'un pour les transports medicalises et urgents, l'autre pour les transports sanitaires. De plus, ils demandent l'obtention du CCA par equivalence pour tous les ambulanciers agrees et non agrees, titulaires du BNS avec cinq annees d'activite et pour ceux titulaires du BNS et du diplome de reanimation, sans tenir compte de leurs annees d'activite. Ces deux mesures contribueront sans nul doute a la sauvegarde de la profession d'ambulancier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner a ces revendications des ambulanciers des Pays de la Loire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation d'agrement, jusque-la facultatif, a ete instituee par la loi du 6 janvier 1986 ; il convenait en effet que les patients fussent assures, quel que soit le transporteur sanitaire, d'etre vehicules dans les meilleures conditions. Les conditions de l'agrement, relatives aux vehicules, a la qualification des equipages, aux installations materielles, sont tres proches de celles de la precedente reglementation, qui s'appliquait indifferemment aux transports sanitaires medicalisees ou non. Une telle distinction, demandee par le syndicat des ambulanciers non agrees des Pays de la Loire, constituerait donc une regression par rapport aux garanties offertes precedemment par l'agrement et que le legislature a entendu generaliser par la loi du 6 janvier 1986. Par ailleurs la loi prevoyait une periode transitoire pour permettre aux ambulanciers non agrees de se mettre en conformite. Durant ce delai, qui expire au 1er decembre 1989, des facilites ont ete prevues afin de permettre a ces personnes de preparer le certificat de capacite d'ambulancier sans prejudice pour leur activite professionnelle. Cependant tous n'ont pas pu mettre a profit le delai de mise en conformite. Aussi, pour prendre en compte ces situations difficiles, un projet de modification de la reglementation fait-il actuellement l'objet de consultations des differents departements ministeriels concernes afin de permettre d'accorder le certificat de capacite d'ambulancier par equivalence, compte tenu de l'experience professionnelle des interesses.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14673

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2765